C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E "Chambre Commerciale"

N^o DE DIVISION: 13-BEAUCE

N° DE COUR: 350-11-000038-196

N^o DE DOSSIER: 43-2505382

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9336-5179 QUÉBEC INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A - Historique

- 1. La société 9336-5179 Québec Inc. (la « Société ») fut fondée et a débuté ses activités en février 2016, elle opérait dans le domaine de la plomberie.
- 2. Le 1^{er} mai 2019, la Société a fait cession de ses biens en vertu de *La Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »).
- 3. La Société a subi des difficultés financières à cause d'un problème de santé de l'administrateur unique, Monsieur Jérôme Letourneau, d'une baisse du revenu et un problème de liquidité.
- 4. La Société a cessé ses opérations au début de cette année et Monsieur Letourneau a fait cession de ses biens le 11 février 2019.

SECTION B - Actifs

5. Lors de la cession, la Société ne possède aucun actif.

SECTION C - Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce de la Société

- 6. Le syndic a obtenu certains livres et registres de la Société.
- 7. Ouverture d'un compte en fidéicommis à la Banque de Montréal.
- 8. Le syndic n'a pas continué l'exercice du commerce de la Société.

SECTION D - Procédures judiciaires

9. Il n'y a aucune procédure légale à la connaissance du syndic.

SECTION E - Réclamations prouvables

10. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti	Ø	Ø
Créanciers non garantis	110 796	45 943
Créanciers de fiducie présumée (DAS)	Ø	Ø
	110 796	45 943

SECTION F - Réclamations garanties - S/O

SECTION G - Réalisation prévue et distribution projetée

11. Étant donné que la Société ne possède pas d'actif, le syndic ne prévoit pas de distribution de dividende aux créanciers non garantis.

SECTION H - Transactions révisables et paiements préférentiels

12. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.

SECTION I - Autres sujets

- 13. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le journal de Québec, édition du 18 mai 2019.
- 14. Selon l'administrateur, il n'y a pas de somme due aux employés.
- 15. Les honoraires du syndic sont garantis par une tierce partie.

FAIT À MONTRÉAL, ce 28e jour de mai 2019.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de 9336-5179 Québec Inc. et non en son nom personnel ou corporatif

Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP, LIT Vice-président principal